



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : 26 MAI 2023
Affiché le :
Pièce annexe : 26 MAI 2023



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2023ARR80

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation et du stationnement - Fermeture de la rue Émile Raspail, partie comprise entre la rue Aspasia Jules Caron et l'avenue de Aqueducs "FÊTE DES VOISINS 2023" le vendredi 2 juin 2023 de 15h00 à 22h30

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213.1 et L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10, R 417-11,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment les articles 3 et 4,

Vu la demande par courriel du 2 mai, modifiée le 9 mai 2023 du service des Relations Publiques de la ville d'Arcueil, portant sur l'organisation de la « Fête des Voisins » du Collectif Jules Ferry le vendredi 2 juin 2023 de 18h30 à 21h30,

Considérant que pour organiser cette manifestation, il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules la rue Emile Raspail, partie comprise entre la rue Aspasia Jules Caron et l'avenue des Aqueducs, le vendredi 2 juin 2023 de 15h00 à 22h30,

Considérant que pour permettre l'installation des festivités, le stationnement sera interdit rue Emile Raspail, partie comprise entre la rue Aspasia Jules Caron et l'avenue des Aqueducs,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le vendredi 2 juin 2023 de 15h00 à 22h30 la rue Emile Raspail partie comprise entre la rue Aspasia Jules Caron et l'avenue des Aqueducs sera fermée à la circulation de tous les véhicules. Une déviation des véhicules sera mise en place comme suit :

- Pour les véhicules en provenance des rues Berthollet et Marius Sidobre (sens Nord) : par la rue Aspasia Jules Caron/Convention/Besson,
- Pour les véhicules en provenance de Cachan (sens Sud) par l'avenue des Aqueducs/ 8 Mai 1945 et Berthollet.

Article 2 : Le vendredi 2 juin 2023 le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » côté pair et impair de la rue Emile Raspail, partie comprise entre la rue Aspasia Jules Caron et l'avenue des Aqueducs.

Article 3 : Les barrières seront déposées par les services municipaux, et seront mises en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Relations Publiques.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police Municipale,
- Ville de Cachan,
- Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

25 MAI 2023




Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2023ARR80

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie